

PHYTO_08 - Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

Ce TO n'a fait l'objet d'aucune modification en 2020.

1 : Objectifs

En maraîchage de plein champ ou sous tunnel (serres exclues), le paillage est défavorable au développement de différents bio agresseurs : adventices, mouches, thrips, mildiou. Il permet ainsi de limiter le nombre de doses homologuées apportées pour ces usages ou de proscrire certains usages (enjeu de protection de la qualité de l'eau).

Il contribue ainsi à la préservation de la qualité de l'eau en réduisant l'impact des produits phytosanitaires. En outre il répond à l'objectif de protection de l'eau sur un plan quantitatif, dans la mesure où il préserve la réserve utile du sol et peut ainsi contribuer à limiter le recours à l'irrigation. Il permet en outre une protection des sols contre l'érosion ceux-ci étant alors couverts par le paillage et non laissés nus après un désherbage.

Toutefois, pour répondre à cet enjeu de préservation de la qualité de l'eau sans porter atteinte à d'autres enjeux, en particulier de protection des sols ou du paysage, le paillage doit être uniquement végétal ou biodégradable ; le paillage plastique est interdit.

Cet engagement ne peut être souscrit que sur des territoires où le paillage, y compris paillage plastique, des cultures maraîchères n'est pas la pratique courante.

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager au moins **X %** des surfaces maraîchères (de plein champ ou sous tunnel) de votre exploitation situées sur le territoire.

*Ce seuil de contractualisation des surfaces maraîchères (de plein champ ou sous tunnel) de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement. **Ce seuil devra être de 50 % minimum.***

Si un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

3-2 : Éligibilité des surfaces

Les cultures maraîchères sur lesquelles la mise en place d'un paillage est techniquement possible et qui sont éligibles à la mesure sont : **préciser les cultures éligibles pour le territoire.**

Les cultures maraîchères éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC de la catégorie « légumes et fruits » à l'exception des cultures pérennes « CP » et du tabac ; y compris lorsque ces cultures sont conduites en inter-rang. Sont également éligibles les libellés de cultures suivants de la catégorie « 1.14 - Divers » : Autre mélange de plantes fixant l'azote.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur au moins X % de la surface engagée dans la mesure <i>Préciser X pour le territoire</i> <i>Préciser, pour chaque culture éligible, le stade de la culture (et donc la date ou période) à partir duquel le paillage doit être en place</i>	Sur place Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect du type de paillage autorisé : <i>Préciser ici la composition du paillage à utiliser pour chaque culture éligible (à définir notamment en lien avec le CTIFL)</i>	Sur place Visuel et documentaire	Factures d'achat du paillage	Réversible	Principale	Totale

6 : Définition et autres informations utiles

Respectez une quantité minimale de X m3 / ha ou kg / ha de paillage à épandre, afin de garantir une couverture suffisante des sols (*préciser X pour chaque territoire, en fonction des cultures éligibles*).